

Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du 4 novembre 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 93, al. 4

⁴ L'usager de la route doit s'assurer par lui-même qu'aucun véhicule ferroviaire ne s'approche et que le passage est libre dans les cas suivants:

- a. en présence du signal «Tramway ou chemin de fer routier» (1.18);
- b. si la croix de Saint-André n'est pas assortie d'un signal à feux clignotants ou de signaux lumineux;
- c. lorsque le feu jaune d'une installation de signaux lumineux clignote.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

4 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.21

